

Planification fiscale pour les particuliers

2019-2020



Introduction

C'est bien connu, on n'échappe pas à l'impôt. Or, si vous pensez à la planification fiscale seulement pendant la période des impôts, il sera peut-être trop tard pour mettre en œuvre une stratégie. Plutôt que d'attendre à la dernière minute, vous devriez envisager des stratégies que vous pouvez appliquer tout au long de l'année. En tant que particulier, quelle planification fiscale pouvez-vous effectuer? Le présent article s'adresse aux particuliers résidant au Canada qui ne sont ni des citoyens américains, ni des titulaires de carte verte, ni des résidents des États-Unis (collectivement désignés des « personnes des États-Unis »). Si vous êtes une personne des États-Unis, le contenu du présent article pourrait ne pas s'appliquer à vous.

Examinons quelques possibilités de planification fiscale.



Crédits et déductions

Voici brièvement en quoi consistent les crédits et les déductions. D'une part, les crédits réduisent l'impôt que vous payez. Il y en a deux types : remboursables et non remboursables. Les crédits d'impôt remboursables sont des crédits qui vous sont versés lorsqu'ils dépassent le montant d'impôt que vous devez pour une année donnée. Les crédits d'impôt non remboursables peuvent servir à réduire à zéro l'impôt exigible. Lorsque vos crédits non remboursables dépassent l'impôt exigible, le montant excédentaire ne vous est pas versé. D'autre part, les déductions réduisent votre revenu imposable, ce qui diminue l'impôt que vous auriez à payer.

Si vous vous situez dans une tranche d'imposition élevée, une déduction peut vous faire épargner davantage que des crédits d'impôt. La plupart des crédits d'impôt sont appliqués aux taux d'imposition les plus bas, tandis qu'une déduction entraîne généralement une économie d'impôt équivalant au taux d'imposition marginal du contribuable.

Milieu de travail

L'impôt sur le revenu annuel de nombreux contribuables canadiens se résume au montant prélevé à même leur chèque de paye. L'employeur doit retenir de l'impôt à la source et le remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Toutefois, si vous prévoyez de recevoir un remboursement en raison de crédits d'impôt personnels, de cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), de frais médicaux ou de dons de bienfaisance, pensez à réviser le formulaire TD1 Déclaration des crédits d'impôt personnels que vous remettez à votre employeur et à vérifier si vous êtes admissible à une réduction de la retenue d'impôt. Pour que votre employeur puisse réduire la retenue d'impôt, il vous faudra peut-être remplir le formulaire T1213 – Demande de réduction des retenues d'impôt à la source, le transmettre à l'ARC et obtenir l'approbation de celle-ci.

Si vous avez contracté un **prêt sans intérêts ou à faible taux d'intérêt auprès de votre employeur**, vous êtes tenu d'inclure dans votre revenu tout avantage découlant de ce prêt. L'avantage est calculé trimestriellement aux taux d'intérêt prescrits par l'ARC. Toutefois, tout intérêt versé à votre employeur au cours de l'année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante réduit votre avantage imposable. Si les fonds que vous avez empruntés servent à effectuer des placements ou à acheter une automobile que vous utilisez pour le travail, vous pourriez demander une déduction compensant l'intérêt versé sur le prêt.

Si votre rémunération comprend des **options d'achat d'actions**, vous serez présumé avoir reçu un avantage imposable lorsque vous aurez exercé les options. L'avantage imposable correspond à la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment de l'exercice et le prix d'exercice. Dans certaines circonstances, vous pourriez avoir droit à une déduction de 50 % (25 % au Québec) de l'avantage imposable à inclure dans le revenu, pourvu que les actions soient des actions ordinaires, que le prix d'exercice ne soit pas inférieur à la juste valeur marchande des actions au moment où l'option a été consentie et que ni vous ni aucun membre de votre famille ne déteniez une participation majoritaire dans la société. Le budget fédéral de 2019 a cependant proposé de limiter, dans certains cas, la déduction de 50 % pour option d'achat d'actions en fonction d'un plafond annuel d'acquisition de 200 000 \$ pour les options accordées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance peuvent demander le crédit d'impôt fédéral remboursable pour fournitures scolaires d'éducateur admissible de 15 % pour un montant maximal de 1 000 \$.

Dans votre déclaration de revenus, vous pouvez demander plusieurs déductions et crédits d'impôt relatifs à l'emploi. Le **montant canadien pour emploi** est un crédit d'impôt fédéral non remboursable conçu pour vous aider à couvrir les dépenses de travail, comme les ordinateurs à domicile, les uniformes et les fournitures; il est égal à 15 % de 1 222 \$ pour l'année d'imposition 2019 (1 245 \$ pour 2020).

Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance peuvent demander le **crédit d'impôt fédéral remboursable pour fournitures scolaires d'éducateur admissible** de 15 % pour un montant maximal de 1 000 \$ en fournitures admissibles, ce qui comprend des fournitures consommables et des biens durables visés par règlement comme des livres, des jeux, des casse-tête, des contenants et des logiciels de soutien éducatifs.

Si votre travail vous amène normalement à vous déplacer, vous pouvez déduire les **frais de déplacement** comme la nourriture, les boissons, l'hébergement et le transport, pourvu que vous soyez tenu de payer vos propres frais de déplacement conformément à votre contrat de travail et que vous ne receviez pas une allocation non imposable ou le remboursement de ces frais. Vous devez obtenir un

formulaire T2200 – Déclaration des conditions de travail rempli et signé par votre employeur. En général, les frais de déplacement excluent le transport entre le domicile et le lieu de travail.

Vous pouvez demander une déduction pour les frais liés à un **bureau à domicile** si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Votre bureau à domicile est votre principal lieu de travail (plus de 50 % du temps)
- Vous utilisez votre bureau à domicile uniquement pour gagner votre revenu d'emploi et vous l'utilisez de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cours normal de votre travail

Vous devez obtenir un formulaire T2200 – Déclaration des conditions de travail rempli et signé par votre employeur.

Si vous subvenez aux besoins d'une personne qui vous est apparentée, qui demeure avec vous et dont le revenu net pour l'année est inférieur au montant personnel de base, vous pouvez demander le montant pour une personne à charge admissible.

Les **cotisations syndicales et professionnelles** liées à votre emploi sont déductibles si vous les avez payées et qu'elles ne sont pas remboursées par votre employeur ou si elles ont été payées en votre nom par votre employeur et qu'elles ont été déclarées comme un revenu.

Les **frais juridiques** peuvent être déductibles dans certaines circonstances (selon certaines restrictions), par exemple, pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un immeuble, recouvrer un salaire impayé, recouvrer une allocation de retraite ou une prestation de retraite ou établir un droit à l'une de celles-ci, obtenir ou faire respecter une pension alimentaire pour enfants, obtenir des conseils ou une aide afin de répondre à l'ARC lorsque celle-ci a audité votre revenu, vos déductions ou vos crédits pour une année d'imposition particulière, ou faire opposition ou appel relativement à votre cotisation d'impôt sur le revenu.

Vous pouvez déduire les frais de déménagement admissibles si vous vous rapprochez d'au moins 40 kilomètres d'un nouveau lieu de travail ou pour exploiter une entreprise. Généralement, la déduction ne peut excéder le revenu

d'emploi ou d'entreprise tiré au nouveau lieu de travail pour l'année et elle peut être réduite si vous recevez des allocations et des remboursements relatifs au déménagement qui ne sont pas inclus dans votre revenu. Les frais de déménagement admissibles comprennent notamment les coûts de déplacement raisonnables pour vous et votre famille relativement au déménagement, le coût du transport ou de l'entreposage des effets mobiliers et le coût d'annulation du bail de l'ancienne résidence.

Crédits personnels et pour la famille

Vous pouvez demander le **montant personnel de base**, qui permet de gagner chaque année un certain montant exonéré d'impôt. Pour l'année d'imposition 2019, vous pouvez demander un crédit fédéral non remboursable égal à 15 % de la première tranche de 12 069 \$ de votre revenu (12 298 \$ pour 2020).

Si vous avez subvenu aux besoins de votre époux ou conjoint de fait qui demeure avec vous et que son revenu net pour l'année est inférieur au montant personnel de base, vous pouvez demander le **montant pour époux ou conjoint de fait**. Si vous n'avez pas d'époux ou de conjoint de fait et que vous subvenez aux besoins d'une personne qui vous est apparentée, qui demeure avec vous et dont le revenu net pour l'année est inférieur au montant personnel de base, vous pouvez demander le **montant pour une personne à charge admissible**. Vous pourriez avoir le droit de demander une déduction pour des **frais de garde d'enfants** admissibles si ces frais ont été payés pour que vous, votre époux ou conjoint de fait puissiez occuper un emploi, exploiter une entreprise, fréquenter un établissement d'enseignement ou faire de la recherche subventionnée. La déduction maximale annuelle au titre des frais de garde d'enfants se limite aux montants suivants :

- 8 000 \$, si l'enfant est âgé de moins de sept ans à la fin de l'année
- 5 000 \$, si l'enfant est âgé de sept à 16 ans à un moment quelconque de l'année
- 5 000 \$, si l'enfant est âgé de plus de 15 ans tout au long de l'année, a une infirmité mentale ou physique et est une personne à charge
- 11 000 \$, si l'enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées

Outre ce maximum annuel, la déduction est également limitée aux deux tiers du revenu du parent qui gagne le moins ou du parent monoparental.

Étudiants

Si vous êtes inscrit dans un programme de formation postsecondaire et que vous êtes considéré comme un étudiant à temps plein pour 2018, 2019 ou 2020, les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien que vous avez reçues en 2019 ne sont pas imposables. Toutefois, si vous êtes considéré comme un étudiant à temps partiel, le montant de l'exemption correspond aux frais de scolarité payés plus le coût du matériel lié au programme. Veuillez noter que les bourses de perfectionnement postdoctorales sont considérées comme un revenu imposable.

Vous êtes admissible à des crédits d'impôt non remboursables pour les **frais de scolarité admissibles** payés à une université, à un collège ou à un autre établissement d'enseignement supérieur du Canada, ou à un établissement d'enseignement certifié par le ministre d'Emploi et Développement social Canada. Le reçu ou le formulaire que vous avez reçu de votre établissement d'enseignement indiquera le montant des frais de scolarité admissibles, lesquels peuvent comprendre les frais d'admission, les frais d'utilisation d'une bibliothèque ou d'un laboratoire, les frais d'examen, les frais de demande d'admission, les frais de délivrance d'un certificat, d'un diplôme ou d'un grade, les cotisations de membre ou les frais de participation à des séminaires qui sont spécifiquement liés à un programme d'études et à son administration, les frais obligatoires de services informatiques et les droits universitaires. Certains frais accessoires, comme les frais de services de santé et d'éducation physique, sont également des frais de scolarité admissibles. Veuillez noter que le montant relatif aux études et le montant pour manuels fédéraux ont été éliminés en 2017; cependant, tout montant inutilisé des années précédentes et ayant été reporté peut être appliqué à des années ultérieures.

Vous pouvez, à certaines conditions, transférer les **crédits inutilisés relatifs aux frais de scolarité** à votre époux ou conjoint de fait, à vos parents ou vos grands-parents ou aux parents ou aux grands-parents de votre époux ou conjoint de fait. Vous avez le droit de transférer une partie du montant inutilisé pour vos frais de scolarité et de conserver le solde restant pour les années futures. Un montant inutilisé qui a été reporté ne peut toutefois pas être transféré lors d'une année subséquente.

Vous êtes admissible à un crédit d'impôt non remboursable relativement à votre **prêt étudiant** si vous avez reçu un prêt selon la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou une loi provinciale ou territoriale

semblable. Vous pouvez demander ce crédit pour les intérêts que vous avez payés au cours de l'année ou au cours des cinq années précédentes.

Si vous déménagez pour travailler ou pour diriger une entreprise, par exemple pour un emploi d'été ou un semestre de travail dans le cadre d'un programme coopératif, vous pouvez aussi déduire les frais de déménagement admissibles.

Si vous avez déménagé à l'intérieur du Canada afin de vous rapprocher d'au moins 40 kilomètres d'un établissement postsecondaire admissible que vous fréquentez en tant qu'étudiant à temps plein, vous pouvez déduire les frais de déménagement admissibles de votre revenu provenant de bourses d'études, de bourses de perfectionnement, de bourses d'entretien, de subventions et de subventions ou bourses reçues par un artiste pour un projet. Si vous déménagez pour travailler ou pour diriger une entreprise, par exemple pour un emploi d'été ou un semestre de travail dans le cadre d'un programme coopératif, vous pouvez aussi déduire les frais de déménagement admissibles si vous vous rapprochez d'au moins 40 kilomètres. La déduction ne peut excéder le revenu gagné au nouvel emploi ou au nouveau lieu de travail.

Personnes handicapées

Si vous souffrez d'un handicap physique ou mental qui est grave et prolongé, vous pourriez être admissible au **crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)** égal à 15 % de 8 416 \$ pour l'année d'imposition 2019 (8 576 \$ pour 2020). En règle générale, une personne aveugle, limitée de façon marquée dans une ou plusieurs activités courantes de la vie quotidienne, limitée considérablement dans deux ou plusieurs activités courantes de la vie quotidienne ou ayant besoin de soins thérapeutiques essentiels pourrait être admissible au CIPH si la déficience est prolongée ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs et si elle est présente toujours ou presque toujours (au moins 90 % du temps). Pour obtenir le CIPH, il faut transmettre le formulaire T2201 – Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées à l'ARC et obtenir l'approbation de celle-ci. Selon la nature de votre déficience, le formulaire T2201 devra être rempli et attesté par un médecin, un infirmier praticien, un optométriste, un audiologiste, un ergothérapeute, un physiothérapeute, un psychologue ou un orthophoniste. Si vous étiez admissible au CIPH pour des années antérieures, mais n'avez pas demandé le montant pour personnes

handicapées, vous pouvez demander une réévaluation afin d'obtenir une modification.

Si vous subvenez aux besoins d'une personne à charge qui a droit au CIPH et qui était un résident du Canada à n'importe quel moment de 2019, vous pourriez demander une partie ou la totalité du montant pour personnes handicapées de votre personne à charge si celle-ci n'a pas un revenu suffisant pour utiliser le CIPH. Votre époux, conjoint de fait, enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, frère, sœur, oncle, tante, neveu ou nièce qui dépend de vous de façon régulière et constante pour ses besoins essentiels ou ses besoins vitaux de base peut être considéré comme une personne à charge admissible.

Pour en savoir plus, consultez la page : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/credit-impot-personnes-handicapees.html>.

Frais médicaux

Vous avez droit à un **crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux admissibles** que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez payés au-delà d'un certain seuil, lequel correspond au montant le moins élevé entre 3 % de votre revenu net et le montant fixe de 2 352 \$ pour 2019 (2 397 \$ pour 2020). Vous pouvez demander les frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants mineurs ou ceux de votre époux ou conjoint de fait. Si vous, votre époux ou conjoint de fait avez payé des frais médicaux admissibles au nom d'un proche parent à votre charge ou à la charge de votre époux ou conjoint de fait, vous pouvez également demander le montant pour les frais médicaux qui excède le seuil de la personne à charge. De plus, les frais médicaux n'ayant pas été déduits auparavant peuvent être déduits pour toute période de 12 mois se terminant pendant l'année d'imposition (la période est de 24 mois en cas de décès).

Si vos frais médicaux sont remboursés par un régime d'assurance, vous pouvez déduire uniquement les frais qui ne vous ont pas été remboursés.

En général, les frais médicaux admissibles ne se limitent pas aux frais payés au Canada ni aux services médicaux fournis au Canada, sous réserve de certaines exceptions. Si vos frais médicaux sont remboursés par un régime d'assurance, vous pouvez déduire uniquement les frais qui ne vous ont pas été remboursés.

La liste des frais médicaux admissibles est très longue et comprend notamment les dépenses types suivantes :

- Médicaments, produits pharmaceutiques et autres substances
- Frais de préposé aux soins et de soins dans certains types d'établissement
- Soins de la vue, par exemple le montant payé pour des lunettes ou les frais payés à un professionnel de la santé pour l'examen de la vue et les traitements, tels que la chirurgie au laser
 - Chiens et autres animaux pour les personnes aveugles ou sourdes
 - Appareils auditifs
 - Services médicaux, tels que les services ambulanciers, dentaires, hospitaliers, etc.
 - Coûts de construction et de rénovation liés aux modifications visant à améliorer l'accessibilité domiciliaire

Pour en savoir plus, consultez la page : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/lignes-330-331-frais-medicaux-admissibles-vous-pouvez-demander-votre-declaration-revenus.html>.

Aînés

Service Canada a mis en place un processus d'inscription automatique des aînés qui sont admissibles au versement de prestations de retraite de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG), le cas échéant. Le SRG fournit une prestation mensuelle non imposable aux prestataires de la SV qui ont un faible revenu et vivent au Canada. Si vous pouvez être inscrit automatiquement, Service Canada vous en avisera par lettre le mois au cours duquel vous aurez 64 ans. Cependant, si vous n'êtes pas sélectionné pour l'inscription automatique, vous devrez faire une demande pour recevoir la SV (et le SRG, le cas échéant).

Pour en savoir plus sur l'inscription à la SV, veuillez consulter : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/demande.html>.

Vous pouvez reporter le début du versement des prestations de la SV jusqu'à un maximum de cinq ans (60 mois) suivant le mois où vous atteignez 65 ans. Si vous reportez les versements de la SV, votre pension mensuelle sera majorée

de 0,6 % pour chaque mois où vous reportez sa réception, jusqu'à un maximum de 36 % à l'âge de 70 ans. Vous pouvez envisager cette stratégie de planification, si le versement de la SV au cours de ces cinq années entraîne une récupération de vos prestations. La récupération de la SV s'applique si votre revenu net pour l'année dépasse un certain seuil annuel. Pour 2019, le seuil s'élève à 77 580 \$ (79 054 \$ pour 2020). Le montant récupéré est égal aux versements de la SV ou à 15 % de la tranche de votre revenu net qui dépasse le seuil, selon le moindre des deux montants. La SV sera entièrement récupérée si votre revenu net atteint 126 058 \$.

Si vous avez reçu une lettre d'avis indiquant que vous êtes admissible à l'inscription automatique, vous pouvez aviser Service Canada que vous souhaitez reporter les prestations de SV (et de SRG, le cas échéant) en écrivant une lettre à l'organisme ou en ouvrant une session de votre compte Mon dossier Service Canada.

Habituellement, vous ne pouvez pas recevoir le SRG à moins de recevoir des prestations de la SV. Par conséquent, si vous reportez les versements de la SV, vous ne recevrez pas le SRG (le cas échéant).

Si vous avez eu 60 ans en 2019 et que vous avez effectué des cotisations, vous pourriez être admissible aux prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ). L'âge habituel pour commencer à recevoir une pension du RPC/RRQ est de 65 ans. Toutefois, vous pouvez commencer à la recevoir dès que vous avez atteint l'âge de 60 ans. Si vous recevez votre pension du RPC/RRQ avant d'avoir 65 ans, votre pension mensuelle sera minorée de 0,6 % jusqu'à un maximum de 36 % si les versements commencent à l'âge de 60 ans. Vous pouvez aussi décider de reporter le versement des prestations du RPC/RRQ après l'âge de 65 ans. Dans ce cas, votre droit à pension augmentera de 0,7 % par mois, jusqu'à concurrence de 42 % à l'âge de 70 ans. Le fait d'attendre après l'âge de 70 ans pour demander sa pension de retraite ne comporte aucun avantage puisque le montant maximal que vous pouvez recevoir chaque mois est atteint à partir de votre 70^e anniversaire.

Pour obtenir les prestations du RPC, vous pouvez présenter une demande en ligne ou une demande papier. Dans certaines circonstances, vous pourriez ne pas être en mesure de présenter une demande en ligne, si vous résidez à l'extérieur du Canada par exemple. La période de traitement variera en fonction de la méthode choisie pour présenter votre demande de prestations du RPC. Dans le cas d'une demande papier, il peut normalement s'écouler jusqu'à 120 jours avant que vous receviez un avis. Pour les

prestations du RRQ, vous pouvez présenter votre demande en ligne un à trois mois avant la date souhaitée du début des versements.

Vous pourriez faire un choix conjoint avec votre époux ou conjoint de fait afin de fractionner jusqu'à la moitié de votre revenu de pension admissible si certaines conditions sont respectées. Le formulaire T1032 – Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension doit être rempli chaque année et envoyé d'ici la date d'échéance de votre déclaration afin de pouvoir faire ce choix. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour déterminer la répartition optimale du revenu de pension et l'incidence du fractionnement sur vos autres crédits d'impôt personnels (montant pour époux ou conjoint de fait, montant en raison de l'âge, crédit pour frais médicaux) ainsi que sur la récupération des prestations de la SV.

Vous serez admissible au montant en raison de l'âge jusqu'à concurrence de 7 494 \$ si vous avez 65 ans ou plus le 31 décembre 2019 (7 637 \$ pour 2020).

Quelques autres crédits d'impôt non remboursables sont conçus expressément pour les aînés. Vous serez admissible au **montant en raison de l'âge**, pouvant atteindre 7 494 \$ si vous avez 65 ans ou plus le 31 décembre 2019 (7 637 \$ pour 2020). Ce montant est réduit de 15 % si votre revenu net est supérieur à 37 790 \$ en 2019 (38 508 \$ pour 2020) et il est nul si votre revenu net excède 87 750 \$ en 2019 (89 421 \$ pour 2020).

Un crédit d'impôt non remboursable pour **revenu de pension** est offert. Il a une valeur maximale de 2 000 \$ du revenu de pension admissible que vous recevez pour l'année d'imposition. En général, le revenu de pension admissible peut provenir d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un fonds de revenu viager (FRV), d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou d'un régime de retraite privé comme un régime à prestations déterminées. Les prestations du RPC/RRQ, de la SV ou du SRG, ainsi que les prestations de décès et les allocations de retraite ne sont pas admissibles. Si vous avez moins de 65 ans, les prestations de retraite reçues d'un époux ou conjoint de fait décédé peuvent également être admissibles.

Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous aurez 71 ans est le dernier jour où vous pouvez cotiser à votre REER. Au cours de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans,

vous devez retirer les fonds de votre REER, les transférer à l'abri de l'impôt dans un **fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)**, ou les utiliser pour acheter une rente. Si vous choisissez de retirer vos fonds, l'émetteur de votre REER procédera à une retenue d'impôt. Si vous transférez les fonds directement dans un FERR ou si vous achetez une rente, l'émetteur n'effectuera aucune retenue d'impôt.

Si votre époux ou conjoint de fait est plus jeune que vous, il est possible de réduire le retrait annuel minimum du FERR en se fondant sur son âge.

Dans le cas des fonds transférés dans un FERR, vous devrez retirer un montant minimal annuel à compter de l'année suivant celle où le FERR a été créé; dans de nombreux cas, il n'existe aucune limite maximale de retrait. Le montant minimal peut être fondé sur votre âge au début de chaque année. Si votre époux ou conjoint de fait est plus jeune que vous, il est possible de réduire le retrait annuel minimum du FERR en se fondant sur son âge. Vous pourrez faire ce choix à la création du FERR, mais vous ne pourrez pas le modifier par la suite.

Familles

Compte tenu des taux d'imposition progressifs sur votre revenu, vous pouvez explorer les possibilités de **fractionnement du revenu avec les membres de votre famille** afin d'en réduire la charge fiscale globale. La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient des mesures précises afin d'empêcher divers types de fractionnement du revenu. Il subsiste toutefois certaines possibilités de fractionnement du revenu qui facilitent l'efficacité sur le plan fiscal pour votre famille.

Si vous transférez ou prêtez des biens, y compris de l'argent, directement ou indirectement à votre époux ou conjoint de fait, les règles d'attribution risquent de s'appliquer et le revenu ou la perte résultant de la cession des biens ou le gain ou la perte en capital connexe vous seront alors attribués. Cependant, les règles d'attribution ne s'appliquent pas sur le revenu tiré d'un bien découlant d'une attribution de revenu préalable, communément appelé revenu de deuxième génération ou revenu secondaire. Par exemple, si vous donnez à votre époux ou conjoint de fait 10 000 \$ en obligations et que celles-ci rapportent 1 000 \$, ce revenu peut vous être attribué et être imposé à votre nom. Lorsque votre époux investit les 1 000 \$ et que ceux-ci rapportent 100 \$, la somme de 100 \$ ne vous sera pas

attribuée et c'est votre époux qui sera imposé pour le revenu de deuxième génération.

L'application des règles d'attribution peut être évitée si vous prêtez des fonds à votre époux ou conjoint de fait sous la forme d'un **prêt au taux prescrit**. Cette stratégie doit être documentée officiellement. Un billet à ordre doit être signé et doit indiquer clairement l'intérêt au taux prescrit en vigueur à la conclusion du prêt, taux qui est fixé par l'ARC chaque trimestre.

Pour que le prêt reste valide, l'époux ou le conjoint de fait qui est l'emprunteur doit payer l'intérêt au moins annuellement, avant le 30 janvier de l'année qui suit l'année l'établissement du prêt, et ce, chaque année où les intérêts sont cumulés. Lorsque les fonds sont prêtés à des fins de placement, l'époux ou le conjoint de fait emprunteur pourrait avoir le droit de déduire les intérêts débiteurs du revenu gagné. L'époux ou le conjoint de fait prêteur doit déclarer les intérêts payés par l'époux ou le conjoint emprunteur et payer de l'impôt sur ces intérêts.

Il pourrait être souhaitable d'examiner le moment le plus propice pour faire un prêt au taux prescrit. Le taux prescrit est fixé à 2 % pour le quatrième trimestre de 2019, sous réserve de modifications. Lorsque vous faites un tel prêt, vous pouvez choisir de geler le taux d'intérêt au taux prescrit en vigueur au moment de la conclusion du prêt, sous réserve que l'intérêt soit payé à temps chaque année.

Vous pouvez envisager d'autres stratégies de fractionnement du revenu, **par exemple en faisant don de placements ou de fonds à des fins d'investissement à vos enfants adultes**. D'une manière générale, aucune attribution de revenu ne devrait être effectuée pour un don de ce type à un enfant adulte. Toutefois, si vous faites un don de placements à votre enfant adulte, vous serez réputé avoir disposé de l'actif contre un produit correspondant à la « juste valeur marchande » du bien au moment où vous l'avez donné et pourriez être imposé sur les gains en capital résultant de la disposition.

Des règles particulières s'appliquent aux enfants de moins de 18 ans qui vous sont liés, comme vos enfants ou petits-enfants. Aux fins des règles d'attribution, une nièce ou un neveu serait aussi considéré comme un mineur lié. Ces règles pourraient donner lieu à l'attribution du revenu tiré des biens prêtés ou donnés à un enfant mineur. Toutefois, elles ne s'appliquent généralement pas aux gains en capital de l'enfant mineur, ce qui ouvre la porte à des possibilités de planification fiscale.

Depuis 2018, le fractionnement du revenu entre certains membres de la famille par l'intermédiaire d'une entreprise privée pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné. Avant d'adopter une forme quelconque de stratégie de fractionnement du revenu, vous devriez discuter de votre situation particulière avec votre conseiller TD et votre conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences possibles du point de vue de l'impôt.

La discussion entre le fiduciaire et le conseiller fiscal doit avoir lieu bien avant la fin de l'année afin de veiller à faire les déterminations qui s'imposent concernant les distributions.

Si votre famille possède une **fiducie** créée à des fins de planification successorale et de fractionnement du revenu, le fiduciaire devrait discuter du revenu gagné par la fiducie pour l'année d'imposition avec un conseiller fiscal. En fonction des modalités, du régime fiscal, des bénéficiaires de la fiducie et du type de revenu gagné ou reçu par la fiducie, il faudra déterminer si le revenu doit être conservé dans la fiducie ou bien être versé ou devenir payable aux bénéficiaires. La discussion entre le fiduciaire et le conseiller fiscal doit avoir lieu bien avant la fin de l'année afin de veiller à faire les déterminations qui s'imposent concernant les distributions.

Si une fiducie est mise sur pied du vivant du constituant (la personne qui fournit les fonds), elle est ce qu'on appelle une **fiducie entre vifs**. Le revenu gagné par une fiducie entre vifs est imposé au taux marginal le plus élevé. Une **fiducie testamentaire** est établie dans le testament d'une personne et entre en vigueur à son décès. Le revenu gagné dans une fiducie testamentaire désignée comme une **succession assujéti à l'imposition à taux progressifs** peut jouir d'un taux d'imposition graduel (c'est-à-dire un taux qui augmente de concert avec le revenu) pendant les 36 mois qui suivent la date du décès. Cette règle pourrait également s'appliquer si les bénéficiaires sont admissibles au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées. Sinon, la fiducie testamentaire est, en règle générale, également imposée au taux marginal le plus élevé.

En conséquence, si votre fiducie familiale est imposée au taux marginal le plus élevé, il pourrait être avantageux pour la famille dans son ensemble d'attribuer le revenu de la fiducie aux bénéficiaires qui se trouvent dans des tranches d'imposition inférieures. D'un autre côté, si les bénéficiaires se situent dans les tranches d'imposition les plus élevées, l'incidence fiscale nette pourrait demeurer sensiblement la même que si les fonds étaient conservés dans la fiducie.

Les résidents canadiens payent de l'impôt sur le revenu au niveau fédéral et au niveau provincial ou territorial. Les taux provinciaux varient d'une province à une autre. Par conséquent, si votre famille **projette de déménager** dans une province ou un territoire où l'impôt est plus élevé, pensez à retarder le déménagement jusqu'après le 31 décembre afin de tirer avantage du taux d'imposition plus bas dans votre province ou territoire de résidence actuel. À l'inverse, si vous déménagez dans une province ou un territoire où l'impôt est plus faible; envisagez d'y emménager avant la fin de l'année.

Le fractionnement du revenu au sein d'une famille peut constituer un moyen efficace de réduire l'impôt global à payer. Toutefois, vous devez connaître les opérations qui déclencheront l'application des règles d'attribution du revenu – donnant lieu à des conséquences fiscales négatives. Votre famille possède-t-elle une fiducie? L'administration de celle-ci peut être complexe étant donné les tâches de fiduciaire et les règles fiscales qui s'appliquent aux fiducies. Discutez de vos options avec votre conseiller TD et votre conseiller fiscal ou juridique.

Placements

Devriez-vous restructurer la **répartition de l'actif** de vos placements non enregistrés?

Les intérêts sont généralement imposés à un taux plus élevé que celui des dividendes ou des gains en capital. Pensez à discuter avec votre conseiller TD de la manière de restructurer vos placements non enregistrés pour en accroître l'efficacité fiscale en 2020 et au cours des années subséquentes.

En règle générale, les intérêts sur les **dettes** contractées pour gagner un revenu sont déductibles. Si vous avez actuellement des dettes dont l'intérêt n'est pas déductible (par exemple un emprunt hypothécaire), vous pourriez envisager de les restructurer afin que les intérêts deviennent déductibles d'impôt, notamment en vendant certains de vos placements non enregistrés pour payer vos dettes pour ensuite emprunter en vue de faire des placements dans vos comptes non enregistrés.

À l'approche de la période de déclaration de revenus, les investisseurs demandent souvent ce qu'il faut faire des **pertes en capital**. Si vous avez réalisé des gains en capital en 2019 ou dans l'une des trois années précédentes, vous pouvez envisager de vendre les placements dont la valeur a diminué pour compenser vos gains et réduire l'impôt à payer. Toute vente à perte de titres cotés en bourse à des fins fiscales doit être réglée avant la fin de l'année. Pour l'année d'imposition 2019, si l'on suppose une période de règlement

de deux jours, cela signifie que l'opération doit avoir lieu d'ici le 27 décembre 2019, ou d'ici le 29 décembre 2020 pour l'année d'imposition 2020.

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur les placements dans une monnaie étrangère.

En règle générale, les pertes en capital de l'année en cours doivent être appliquées tout d'abord aux gains en capital de cette même année. Les pertes en capital que vous ne pouvez pas utiliser pour l'année en cours pourront être reportées aux trois années antérieures et déduites des gains en capital de ces années ou reportées aux années futures.

Il est important de noter que les pertes en capital peuvent être refusées si la même immobilisation ou une immobilisation identique est acquise par vous ou certains apparentés, comme votre époux ou conjoint de fait, 30 jours avant ou après la vente. Cette restriction se nomme la règle de la « perte apparente ».

L'achat et la détention de placements dans une monnaie étrangère sont un autre facteur à considérer lorsque vous envisagez une vente à perte à des fins fiscales. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur ces placements. Ce qui semble une perte pourrait se transformer en un gain en capital si le dollar canadien s'est déprécié par rapport à la monnaie dans laquelle le placement est libellé. Discutez avec votre conseiller TD si vous détenez des placements libellés en monnaies étrangères et souhaitez les vendre à perte en vue de réduire votre impôt.

Vous pourriez constituer une **provision pour gains en capital** si vous vendez une immobilisation afin de recevoir le produit de la vente sur plusieurs années (plutôt que de le recevoir au complet lors de la vente). Si vous projetez réaliser un gain sur la vente d'une immobilisation, négociez les modalités de la vente de manière à en recevoir le produit sur une période de cinq ans ou moins. Vous pourriez demander une provision pour gain en capital, ce qui vous permettra de reporter une partie du gain en capital à l'année où vous recevrez le produit de la vente. Consultez votre conseiller fiscal puisque la constitution d'une provision pourrait ne pas être avantageuse si vous vous situez dans les tranches de revenu supérieures au cours des années subséquentes ou si cela entraîne une récupération des prestations de la SV sur plusieurs années.

L'efficacité fiscale des placements devrait faire partie de votre stratégie de placement. La planification fiscale ne doit

pas être le seul facteur de votre stratégie de placement; elle doit s'arrimer à vos objectifs de constitution d'un patrimoine. Discutez avec votre conseiller TD et votre conseiller fiscal de vos objectifs et de la manière de vous assurer que vos placements sont avantageux sur le plan fiscal.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

L'une des dates les plus importantes de l'année du point de vue de l'impôt personnel est la date limite des cotisations à votre REER. Pour l'année d'imposition 2019, vous avez jusqu'au 2 mars 2020 pour faire une cotisation qui sera déductible dans votre déclaration de revenus de 2019 (jusqu'au 1^{er} mars 2021 pour l'année d'imposition 2020).

Vous avez peut-être des droits inutilisés de cotisation à un REER si vos cotisations antérieures étaient inférieures à votre maximum permis au titre des REER. Si vous disposez de fonds suffisants, vous pourriez envisager de faire des cotisations supplémentaires en exploitant vos droits inutilisés de cotisation à un REER, ce qui vous permettra de mettre plus d'argent de côté pour votre retraite et de payer moins d'impôt. Si vous vous attendez à passer à une tranche d'imposition supérieure, vous pourriez reporter l'utilisation de la déduction au titre du REER tout en profitant d'une croissance à imposition différée dès maintenant.

Examinez la possibilité de fractionner votre revenu avec votre époux ou conjoint de fait en établissant un REER de conjoint. Vous pouvez cotiser à un REER de conjoint, en fonction de votre maximum déductible, et demander la déduction connexe pour vous-même. Si votre époux retire des fonds du REER de conjoint dans l'année de votre cotisation ou dans les deux années qui suivent, le retrait sera imposable à votre nom en raison des règles d'attribution.

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur les placements dans une monnaie étrangère.

En règle générale, vous pouvez payer les frais de gestion de vos comptes enregistrés tels que les REER et les FERR, soit à partir du compte enregistré, soit en dehors de ces comptes enregistrés. En 2016, l'ARC a proposé de traiter

ces frais payés à l'extérieur d'un compte enregistré à titre d'avantage pour le détenteur du compte ou le rentier, frais qui devraient être assujettis à un impôt égal à 100 % de la valeur de l'avantage. Le 9 octobre 2019, l'ARC a finalement annoncé que le paiement des frais de gestion de placement à l'extérieur d'un compte enregistré ne serait pas considéré comme un avantage. Au moment de la présente publication, le projet de loi n'a pas encore été déposé quant à la nouvelle position de l'ARC. L'ARC a toutefois indiqué que si vous choisissez de payer vos frais de gestion de placement à l'extérieur d'un compte enregistré, vous devez vous assurer que vous payez les frais à titre de particulier contrôlant du compte enregistré.

Représentant l'un de principaux piliers de l'épargne-retraite au Canada, les cotisations annuelles à un REER peuvent vous être profitables à long terme ainsi que durant la période des impôts. Avez-vous revu votre plan de gestion de patrimoine dans le but de maximiser vos cotisations à un REER? Consultez votre conseiller TD pour déterminer la solution qui répond à votre situation.

Vous n'obtenez aucune déduction fiscale en cotisant à un CELI. Par contre, tout revenu ou gain en capital tiré du CELI ainsi que la cotisation initiale ne sont pas imposables lorsque vous effectuez un retrait du CELI. Selon vos objectifs

financiers et votre plan fiscal global, vous avez peut-être intérêt à cotiser à un CELI. Le plafond de cotisation au CELI pour 2019 est de 6 000 \$ (6 000 \$ pour 2020). Si vous êtes âgé de 28 ans ou plus et que vous avez été résident canadien sans interruption depuis l'âge de 18 ans, vous pourriez être en mesure de verser dans un CELI un montant allant jusqu'à 63 500 \$ en 2019 (jusqu'à 69 500 \$ en 2020). Les retraits d'un CELI (à l'exception des transferts admissibles et des distributions déterminées) seront ajoutés aux droits de cotisation au début de l'année suivante.

En examinant les types de placements qui composeront votre REER/REER de conjoint, il convient de tenir compte de tout placement étranger susceptible d'être assujetti à une retenue d'impôt étranger. La convention fiscale entre le Canada et les États-Unis exonère certains placements américains de la retenue d'impôt des États-Unis, tels que les dividendes reçus sur les actions de sociétés américaines détenues dans un REER, un FERR et d'autres comptes de retraite admissibles. Toutefois, une retenue d'impôt peut être appliquée sur le revenu tiré d'autres placements étrangers. Il est important de noter que la retenue d'impôt étranger payée sur les placements dans un REER ou un CELI peut ne pas être recouvrable, auquel cas elle ne pourra pas faire l'objet d'une demande de crédit pour impôt étranger.

Dons de bienfaisance

Les dons de bienfaisance peuvent constituer une bonne façon de rendre à la collectivité une partie de ce que vous avez reçu, tout en diminuant l'impôt que vous avez à payer. Au cours d'une année d'imposition donnée, la totalité ou une partie de vos dons à des organismes de bienfaisance enregistrés au Canada ou à d'autres donataires reconnus peut vous donner droit au crédit d'impôt pour don de bienfaisance, un crédit d'impôt non remboursable. Habituellement, vous pouvez demander le montant pour les reçus officiels de don de bienfaisance délivrés à vous ou votre époux ou conjoint de fait avant le 31 décembre. Votre demande peut également comprendre tous les dons qui n'ont pas été demandés et qui ont été faits dans les cinq dernières années. Le montant admissible qui peut être demandé en une année pour les dons ne doit pas dépasser 75 % de votre revenu net, sauf certaines exceptions. Pour les dons d'un bien culturel attesté ou de terre écosensible, vous pourriez demander jusqu'à 100 % de votre revenu net.

Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance, tant celui du gouvernement fédéral et que celui des provinces et des territoires, comporte deux taux. Tout montant admissible que vous donnez qui dépasse 200 \$ vous donne normalement droit à un taux de crédit d'impôt plus élevé.

Faites-vous des dons de bienfaisance ponctuels ou suivez-vous un plan en ce sens? Vous aimeriez peut-être savoir comment établir un plan de dons de bienfaisance. Une fois que vous avez établi un plan, vous pouvez envisager plusieurs stratégies en matière de dons de bienfaisance. La combinaison de plusieurs stratégies peut être la solution qui vous convient.

Si vous êtes propriétaire d'une entreprise ou possédez des options d'achat d'actions, la *Loi de l'impôt sur le revenu* vous permet aussi d'obtenir des avantages en échange de vos dons.

Consultez votre conseiller TD et votre conseiller fiscal au sujet des dons fiscalement avantageux.

Pour en savoir plus sur les organismes de bienfaisance et autres donataires reconnus, veuillez consulter : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/faire-bienfaisance-renseignements-a-intention-donateurs.html>.

Conclusion

Les possibilités d'alléger votre fardeau fiscal global et celui de votre famille ne se présentent pas qu'en fin d'année; elles surviennent tout au long de l'année. Restez au courant des stratégies fiscales les plus récentes en rencontrant votre conseiller TD bien avant la fin de l'année d'imposition. Quant à nous, nous mettrons le présent article à jour chaque année pour vous aider.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Les graphiques et les tableaux sont utilisés uniquement à des fins d'illustration et ne reflètent pas les valeurs ou les rendements futurs des placements. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.